

LA REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE
ET
LE DISPOSITIF DEROGATOIRE DE PROMOTION INTERNE

REFERENCE JURIDIQUE

☞ Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie (JO du 31/12/2023).

Tout d'abord, le métier de secrétaire de mairie est requalifié en « secrétaire général de mairie » dans les communes de moins de 3 500 habitants.

1/ A compter du 1er janvier 2028, les secrétaires généraux de mairie devront relever d'un cadre d'emplois de catégorie B au moins dans les communes de moins de 2 000 habitants et d'un cadre d'emplois de catégorie A dans les communes de 2 000 habitants et plus.

2/ La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 crée un dispositif dérogatoire de promotion interne pour les secrétaires généraux de mairie via deux voies d'accès.

- Une première voie d'accès transitoire qui permet aux agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie et relevant des grades d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C d'être nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B, en dehors du respect des quotas de promotion interne.
- Une seconde voie d'accès pérenne qui permet aux agents relevant des grades d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B, en dehors du respect des quotas de promotion interne.

Des décrets doivent paraître afin de prévoir les conditions d'application de ces deux voies d'accès dérogatoires.

3/ Enfin, la loi autorise les communes de moins de 2 000 habitants à recruter des agents contractuels sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2024.

SOMMAIRE

| | |
|---|--------|
| 1 - LA NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE | PAGE 2 |
| 1.1 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027 | PAGE 2 |
| 1.2 - LES DISPOSITIONS A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2028 | PAGE 3 |
| 2.- LE DISPOSITIF DEROGATOIRE DE PROMOTION INTERNE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE | PAGE 4 |
| 2.1 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027 | PAGE 4 |
| 2.2 - LES DISPOSITIONS PERENNES | PAGE 4 |
| 3.- LES AUTRES DISPOSITIONS | PAGE 5 |

1 - LA NOMINATION D'UN SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Le métier de secrétaire de mairie est requalifié en « secrétaire général de mairie » dans les communes de moins de 3 500 habitants.

⇒ Article 1^{er} - I. et II. de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023. ⇒ Article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 prévoit des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2027 et des dispositions pérennes à compter du 1^{er} janvier 2028.

1.1 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027

Jusqu'au 31 décembre 2027, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire peut nommer :

- soit, un agent (à temps complet - temps partiel - ou à temps complet) en tant que secrétaire général de mairie pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie,
- soit, un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (DGS). Cette possibilité est autorisée dans les communes de 2 000 habitants au moins sous réserve que le fonctionnaire soit titulaire d'un grade de catégorie A et nommé par la voie du détachement dans un emploi fonctionnel.

⇒ Article 1^{er} - I. de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023. ⇒ Article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, l'agent devra relever d'un grade d'avancement de catégorie C, d'un cadre d'emplois de catégorie B ou d'un grade de catégorie A (*soit grades d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou grade d'attaché*). Dans les communes de 2 000 habitants et plus, l'agent devra relever d'un grade de catégorie A (*grades d'attaché ou d'attaché principal*).

La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 prévoit en outre la possibilité de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants sous réserve de respecter la procédure préalable de recrutement des agents contractuels nommés sur des emplois permanents .

⇒ Article 9 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023. ⇒ Article L. 332-8 - 7° du code général de la fonction publique.

1.2 - LES DISPOSITIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2028

À compter du 1^{er} janvier 2028,

- dans les **communes de moins de 2 000 habitants**, le maire nomme un **agent relevant de la catégorie B au moins** (soit cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de catégorie B ou grade d'attaché de catégorie A) pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie,
- dans les **communes de 2 000 habitants et plus**, le maire nomme un **agent relevant de la catégorie A** (grades d'attaché ou d'attaché principal) aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (DGS) sous réserve que le fonctionnaire soit titulaire d'un grade de catégorie A et nommé par la voie du détachement dans un emploi fonctionnel.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps complet – temps partiel - ou à temps non complet.

Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2028, les collectivités ne pourront plus nommer d'agents relevant de la catégorie C.

⇒ Article 1^{er} - II. de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.
 ⇒ Article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 prévoit en outre la possibilité de recruter un agent contractuel sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants sous réserve de respecter la procédure préalable de recrutement des agents contractuels nommés sur des emplois permanents .

⇒ Article 9 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023. ⇒
 Article L. 332-8 - 7° du code général de la fonction publique.

Par conséquent, le tableau suivant récapitule les anciennes dispositions ainsi que les nouvelles dispositions transitoires et pérennes.

| ANCIENNES DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31/12/2023 | DISPOSITIONS APPLICABLES DU 01/01/2024 AU 31/12/2027 | DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2028 |
|---|--|---|
| Communes de moins de 2000 habitants | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) <i>Dans les communes de moins de 1000 habitants -> possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 – 3° du CGFP (*)</i> <i>Dans les communes de 1000 habitants et plus -> possibilité de recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 – 5° du CGFP (*)</i> <i>sous réserve que le temps de travail soit inférieur à 17 H 30 par semaine</i> ▪ Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe (grades d'avancement de catégorie C), cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou grade d'attaché (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet ou temps non complet | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou agent contractuel -> recrutement sur le fondement de l'article L. 332-8 – 7° du CGFP (*) ▪ Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe (grades d'avancement de catégorie C), cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou grade d'attaché (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou agent contractuel -> recrutement sur le fondement de l'article L. 332-8 – 7° du CGFP (*) ▪ Grade : cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou grade d'attaché (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet |
| Communes de 2000 habitants et plus et de moins de 3500 habitants | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent aussi être détachés dans l'emploi fonctionnel de DGS ▪ Grade : grades d'attaché ou attaché principal (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet ou temps non complet | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent aussi être détachés dans l'emploi fonctionnel de DGS ▪ Grade : grades d'attaché ou attaché principal (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Statut : Fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) Les fonctionnaires titulaires de catégorie A peuvent aussi être détachés dans l'emploi fonctionnel de DGS ▪ Grade : grades d'attaché ou attaché principal (catégorie A) ▪ Temps de travail : temps complet, temps partiel ou temps non complet |

(*) CGFP : code général de la fonction publique

⇒ Article 1^{er} - I. et II. de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.
 ⇒ Article 9 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.
 ⇒ Article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
 ⇒ Article L. 332-8 - 7° du code général de la fonction publique.
 ⇒ Article 3 - I. du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 (rédacteurs territoriaux).
 ⇒ Article 3 - II. du décret n° 2006-1690 du 22/06/2006 (adjoints administratifs territoriaux).

- ⇒ Article 1^{er} - 1. du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (emplois administratifs de direction).
 ⇒ Article 2 du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 (attachés territoriaux).

2 - LE DISPOSITIF DEROGATOIRE DE PROMOTION INTERNE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

Deux voies d'accès y sont précisées.

2.1 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027

À compter du quatrième mois suivant le 30/12/2023 (à compter du mois d'avril 2024) et jusqu'au 31 décembre 2027, **les fonctionnaires de catégorie C** relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif (*adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et non pas les adjoints administratifs du 1^{er} grade*) et **exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B**, en dehors des quotas de promotion interne.

N.B. : Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie.

⇒ Article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

2.2 - LES DISPOSITIONS PERENNES

Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B prévoient l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans respect des quotas de promotion interne.

Ainsi, seuls les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement (*adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et non pas les adjoints administratifs du 1^{er} grade*) sont éligibles à cette seconde voie d'accès pérenne.

La formation qualifiante est validée par un examen professionnel. Les agents promus ne peuvent être nommés que pour exercer des fonctions de secrétaire général de mairie, pour une durée minimale qui doit être définie par décret.

La nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves sont également précisées par décret.

L'inscription sur la liste d'aptitude permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.

⇒ Article 3 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

LE DISPOSITIF DEROGATOIRE DE PROMOTION INTERNE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

| 1ERE VOIE D'ACCES | 2EME VOIE D'ACCES |
|---|---|
| Durée | |
| ▪ Dispositif transitoire : jusqu'au 31/12/2027 | ▪ Dispositif pérenne sans limitation de durée |
| Conditions à remplir | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être fonctionnaire de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ▪ Exercer des fonctions de secrétaire général de mairie -> <i>reste à définir les conditions d'ancienneté dans l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Être fonctionnaire de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ▪ Avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie |
| Quota de promotion interne | |
| ▪ Pas de quota à respecter | ▪ Pas de quota à respecter |
| Application de chaque voie d'accès | |

▪ Un décret doit préciser les modalités d'application de ces dispositions, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie

▪ Un décret doit préciser la nature de la formation, les modalités d'organisation de l'examen professionnel et la nature des épreuves

N.B. : L'inscription sur la liste d'aptitude permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie. Le décret doit préciser la durée minimale d'exercice des fonctions.

N.B. : Un nouveau FLASH INFO sera rédigé lors de la parution du décret précisant les modalités d'application des deux voies d'accès dérogatoires de la promotion interne.

3 - LES AUTRES DISPOSITIONS

Dans le cadre de leurs missions obligatoires exercées au profit des collectivités affiliées, l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie est confiée aux centres de gestion dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

⇒ Article 4 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023. ⇒ Article L. 452-38 - 13° du code général de la fonction publique.

Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.

⇒ Article 5 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023. ⇒ Article L. 422-34-1 du code général de la fonction publique.

Dans un délai d'un an à compter du 30 décembre 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie.

Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

⇒ Article 6 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

Les listes d'aptitude par la voie de la promotion interne doivent comprendre une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant des fonctions de secrétaire général de mairie.

⇒ Article 7 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023. ⇒ Article L. 523-5 - 2° du code général de la fonction publique.

Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

⇒ Article 8 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023.

La loi autorise les communes de moins de 2000 habitants à recruter des agents contractuels sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie en respectant la procédure préalable de recrutement des agents contractuels nommés sur des emplois permanents.

Le texte prévoit en outre la possibilité de recruter sur un emploi permanent des agents contractuels, mais uniquement pour les emplois de secrétaires généraux de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

⇒ Article 9 de la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023. ⇒ Article L. 332-8 - 7° du code général de la fonction publique.

« Source : Cdg59 »

2 avenue de Paris résidence Diamant III CS 60321 - 20 178 AJACCIO Cedex 1 / Tél. 04.95.51.07.26 / cdgfpt@orange.fr